

STATUTS

Chapitre I

COMPOSITION et BUTS de l'ASSOCIATION

Article 1 - Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, sous la dénomination : ASSOCIATION NATIONALE DES HOSPITALIERS RETRAITÉS (A.N.H.R.) initialement créée et enregistrée en 1976 sous le N° 16580 à la préfecture du Loiret et parue au J.O N° 233 des 4 et 5 OCTOBRE 1976.

Elle est reconnue d'intérêt général par la Direction des Services Fiscaux de Bordeaux en date du 18 Octobre 2001.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé actuellement 121, rue de la Béchade – CS 81285 – 337076 BORDEAUX (Gironde).

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera toujours nécessaire.

Article 2 – Les buts de l'Associations sont les suivants:

1° - Créer et maintenir des liens de solidarité et d'amitié entre tous les Retraités, notamment ceux de la Fonction Publique Hospitalière, quel qu'ait été le grade ou la fonction occupée pendant l'activité et à un niveau plus large que celui pouvant exister dans chaque établissement,

2° - Favoriser le maintien des liens avec les Etablissements de Santé, Sociaux et Médico-Sociaux,

3° - Participer à l'information des Retraités et futurs Retraités

4° - Veiller à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des retraités et de leur famille. Valoriser les personnes âgées en tant que citoyens et acteurs dans la société.

5° - Défendre leurs revendications générales et spécifiques.

6° - Mener une politique d'aide et de conseil aux adhérents qui en expriment le besoin.

7° - Organiser des voyages, des conférences, des rencontres, des journées récréatives et toutes activités de nature à maintenir le lien social.

Chapitre II

MEMBRES de l'ASSOCIATION

Article 3 - L'Association neutre et indépendante au regard des partis politiques, des syndicats et des religions se compose de Membres actifs, de Membres associés (personnes morales ou physiques), et de Membres sympathisants.

Article 4 - Peuvent faire partie de l'Association :

1°) en qualité de Membres actifs :

a - tous les fonctionnaires et agents retraités et en préretraite ainsi que les membres du corps médical ayant exercé leur activité dans les Établissements de Santé, Sociaux et Médico-Sociaux ainsi que dans les Établissements de soins privés à but non lucratif participant au Service Public Hospitalier et associations dédiées aux fonctionnaires hospitaliers.

b- les conjoints, les veufs et les veuves de retraités hospitaliers.

2°) en qualité de Membres associés :

a- Les personnes non hospitalières désireuses de nous rejoindre et de soutenir nos actions.

b- Les Etablissements de Santé, Sociaux et Médico-Sociaux : Hôpitaux, EHPAD, Maison de Retraite et autres Etablissements de soins et d'hébergement.

Article 5 - Les Membres sympathisants non hospitaliers sont ceux qui, par leur don ou legs ou par des services rendus, contribuent à la prospérité de l'Association ou à son développement.

Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge ou de profession.

La qualité de Membre sympathisant peut être accordée aux personnes morales, de droit public ou de droit privé.

Chapitre III

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Section 1

DES ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION

A - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 Membres au moins et de 25 Membres au plus, élus par l'Assemblée Générale.

Ces Membres sont obligatoirement choisis parmi les Membres actifs.

Ils doivent être français et jouir de leurs droits civils et civiques.

Article 7 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret, pour six ans, par les délégués départementaux et les Administrateurs présents à l'Assemblée Générale ou par correspondance pour ceux qui ne peuvent y assister

Pour ceux qui ne peuvent se déplacer, les bulletins de vote par correspondance devront parvenir sous pli recommandé au Secrétariat du Siège 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ils seront ouverts et comptabilisés lors du dépouillement général.

Le renouvellement partiel du Conseil d'Administration peut avoir lieu lors de chaque Assemblée Générale, selon le nombre d'Administrateurs ayant accompli leur mandat de 6 ans.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout adhérent à jour de ses cotisations, peut être candidat au Conseil d'Administration.

Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge (le plus âgé).

Les compositions du Conseil d'Administration et du Bureau National sont immédiatement portées à la connaissance du Préfet du département - siège de l'Association. Il en est de même de leurs modifications successives.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un représentant de la Fédération Hospitalière de France et un ou plusieurs Conseillers techniques, avec voix consultative.

Article 8 - Le Conseil d'Administration élu à la suite d'une démission collective de ses membres procède lors de sa première réunion par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils sont soumis à la réélection.

Article 9 - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des Membres constituant statutairement le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des Membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

Les Membres ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

En cas de partage des voix par moitié, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les feuilles qui constituent ce procès-verbal sont numérotées et enliassées dans une brochure -conservée au Siège de l'Association – Il ne doit y avoir ni blancs, ni ratures sur les procès-verbaux.

Article 10 - Les Administrateurs peuvent par décision du Conseil d'Administration être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans excuse valable, à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se démettre de leurs fonctions sous réserve d'en aviser le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette démission devient effective après acceptation du Bureau National.

Toutefois aucune démission ne pourra être acceptée au cours des trois mois qui précéderont un renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

En cas de cessation définitive de fonctions d'un Administrateur, le Bureau National peut désigner un remplaçant provisoire pour la période restant à courir dans son mandat. Dans ce cas, une répartition géographique de nature à représenter un maximum de régions devra être recherchée.

Le nombre de Membres cooptés ne pourra être supérieur au quart des Administrateurs.

Article 11 - Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites ; néanmoins les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association pourront leur être remboursés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Il est interdit aux Membres du Conseil d'Administration de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Article 12 - Les Anciens Présidents bénéficient de l'Honorariat sur décision du Conseil d'Administration dont ils sont membres de droit.

B - BUREAU

Article 13 - Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un Bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 1er Vice-Président
- 1 2ème Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier National
- 1 Trésorier National Adjoint.

Article 14 - Le Président et les Membres du Bureau sont élus tous les deux ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles.

En cas de démission d'un ou plusieurs Membres du Bureau National, il est procédé à l'élection de nouveaux Membres par le Conseil d'Administration. Communication en est donnée à l'Assemblée Générale suivante.

Article 15 - Le Bureau National se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

C - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 - Sur convocation du Président après avis du Bureau National sont réunis tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire les Délégués des sections départementales et interdépartementales à raison d'un délégué par section conformément au Règlement Intérieur.

Les convocations sont envoyées aux Délégués au moins TRENTE JOURS à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

La convocation en Assemblée Générale extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée soit par le Président sur proposition du Bureau National, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des adhérents ou par la majorité de leurs représentants.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Président après avis du Bureau National.

Toutes les questions que les sections départementales ou interdépartementales désirent voir traiter par l'Assemblée Générale doivent être transmises au Siège de l'Association QUARANTE CINQ JOURS avant l'Assemblée Générale.

Article 17 - Les Délégués empêchés d'assister à l'Assemblée Générale sont remplacés dans leurs fonctions par leurs suppléants.

Article 18 - Les Membres actifs et les Membres associés des sections départementales ou interdépartementales élisent leurs Délégués titulaires et suppléants aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Un Administrateur peut être désigné comme Délégué pour représenter la section à laquelle il appartient.

Lors des votes le Délégué dispose d'une seule voix. Si la section qu'il représente comprend plus de 100 adhérents, le Délégué dispose d'une voix supplémentaire par tranche complète de 100 adhérents appartenant à cette section.

Les Délégués et leurs Suppléants sont désignés par chaque section départementale ou interdépartementale.

Article 19 - Les Membres du Conseil d'Administration participent aux votes en cette qualité, notamment pour les élections des Administrateurs.

Article 20 - Le quart des délégués au moins doit être présent ou dûment représenté à l'Assemblée Générale pour que celle-ci puisse délibérer valablement.

Article 21 - La majorité requise est des "DEUX TIERS" du nombre des Délégués présents si la délibération porte sur la modification des Statuts de l'Association ou encore sur l'acquisition, la cession, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services administratifs et comptables ou éventuellement des oeuvres sociales.

Section 2

DES ATTRIBUTIONS DES DIVERS ORGANES DE L'ASSOCIATION

A - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 - L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et moral de l'Association :

Elle est compétente pour :

- élire les Membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle des Comptes ;
- décider de la modification des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- décider de l'acquisition, la construction, l'aménagement, la cession des immeubles destinés à recevoir son siège et les services administratifs et comptables,
- prononcer la dissolution de l'Association sous réserve des conditions énoncées à l'article 40 des Statuts ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- voter le budget de l'exercice suivant. En l'attente de décision budgétaire, il s'exécute à hauteur de 80 % des dépenses du budget de l'exercice précédent.
- fixer le montant des droits d'adhésions et des cotisations pour l'année à venir ;
- adhérer à une Fédération ou une Confédération de groupements de retraités.

B - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 - Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de l'Association de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Article 24 - Le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs, soit au Bureau National, soit au Président, soit à une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires. Les Membres de ces commissions sont alors choisis parmi les Administrateurs.

Il peut également pour la gestion courante confier certaines missions spécifiques aux personnels salariés de l'Association.

C - DES MEMBRES DU BUREAU

Article 25 - Le président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts.

Il préside les réunions du Bureau National, du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Il signe tous les actes ou délibérations. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à ordonnancer les dépenses et les recettes, demander l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires (ou postal), désigner les personnes qualifiées pour utiliser ces comptes.

Il recrute le personnel après avis du Bureau National.

Les Vice-Présidents secondent le Président. Ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement.

Article 26 - Le Secrétaire Général est chargé de rédiger le rapport d'activité présenté à l'Assemblée Générale, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Bureau National et du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général peut confier aux personnels employés par l'Association certaines tâches qui lui incombent normalement.

Il est secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, détient alors les mêmes attributions.

Article 27 - Le Trésorier National procède aux encaissements et aux paiements. Il tient les livres de la comptabilité.

Il est responsable des fonds et des titres éventuellement détenus par l'Association.

Il paie sur mandats visés par le Président et perçoit avec son autorisation toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association en accomplissant à cet effet les formalités nécessaires.

Il soumet à la Commission de Contrôle des Comptes ses livres de comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives.

Le Trésorier National présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de l'Association.

Les opérations de retraits de fonds et de virements sur les comptes de dépôts de l'Association s'effectuent sous la signature du Trésorier National, ou éventuellement du Trésorier National Adjoint ou du Président en cas d'empêchement des deux précédents.

Le Trésorier National Adjoint seconde le Trésorier National. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

D - COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 28 - Une Commission de Contrôle des Comptes est élue pour 4 ans par l'Assemblée Générale comprenant deux membres titulaires et deux suppléants. Ses membres ne doivent pas être administrateurs.

Leur mandat peut être renouvelé.

Cette Commission se réunit au moins une fois par an.

Elle contrôle la tenue de la comptabilité, vérifie la régularité des opérations comptables, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée Générale après avoir été communiqué au Président.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Chapitre IV

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 29 - Tout débat d'ordre politique, syndical, philosophique ou religieux pouvant porter atteinte aux objectifs de l'Association est proscrit lors des réunions des Instances de l'Association.

Article 30 - L'adhésion de l'Association à une Fédération ou à une Confédération de groupements de retraités appartient au Conseil d'Administration sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Son retrait s'effectue sans les mêmes conditions.

Ses représentants sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils doivent lui rendre compte de leurs missions.

Chapitre V

OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION

A - COTISATIONS

Article 31 – Le montant de la cotisation appelée, est fixé par l'Assemblée Générale de l'année précédente. Il doit être réglé au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année en cours au Trésorier de la section départementale ou interdépartementale dont relève l'adhérent, ce Trésorier centralise toutes les cotisations et les adresse à son tour au Trésorier National. Les adhérents isolés non rattachés à une section doivent adresser leurs cotisations au Siège National.

Tout nouvel adhérent reçoit une carte de membre actif.

Article 32 - D'autres recettes peuvent être acceptées par l'Association, à savoir ; entre autres :

- la participation des Membres sympathisants
- les dons manuels
- les subventions accordées soit par l'État, les Collectivités Publiques, des Associations ou autres organismes (M.N.H, CGOS, ...)
- les intérêts des fonds placés ou déposés
- éventuellement les produits de fêtes, collectes, etc. qui pourraient être organisées au profit de l'Association
- les recettes de la publicité.

B - SECTIONS DÉPARTEMENTALES

Article 33 - Dans chaque département les adhérents forment une section départementale qui a son Bureau propre habilité à les représenter tant auprès des instances locales que du Siège de l'Association.

Les adhérents sont réunis sur le plan départemental au moins une fois par an.

Plusieurs départements voisins peuvent se réunir en une section interdépartementale jusqu'au jour où chaque département peut constituer une section indépendante.

Article 34 - Les ressources des sections proviennent de la part reversée par l'Association Nationale au prorata des cotisations payées par les adhérents de la section, et/ou des subventions versées par les établissements visés à l'article 4, les collectivités locales ou tout autre organisme ou encore de cotisations spécifiques décidées localement après avis du Conseil d'Administration.

Chapitre VI

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 35 - L'Association édite un Bulletin d'informations pratiques et de défense des intérêts matériels et moraux des adhérents dont le titre est décidé par le Conseil d'Administration. Il paraîtra au moins quatre fois par an et pourra accueillir de la publicité payante.

L'Association pourra adhérer à l'Association Nationale de la Presse Associative.

Article 36 – Tous changements survenus dans l'administration ainsi que toutes modifications apportées dans les Statuts doivent être portés à la connaissance de la Préfecture du département du Siège National dans les trois mois.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

A - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 37 - Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les modalités d'application des présents Statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Tous les adhérents sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux Statuts.

B - RADIATIONS – EXCLUSIONS – DISSOLUTION

Article 38 - Pourront être radiés par le Bureau Départemental, les adhérents qui n'ont pas payé au 31 décembre la cotisation de l'année en cours.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration dans tous les autres cas.

Article 39 - Peuvent être exclus après décision de l'Assemblée Générale les adhérents qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave, ou infamante.

Article 40 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que dans une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant de façon précise l'objet de la réunion.

Cette assemblée doit représenter la majorité des adhérents et le vote doit être acquis à la majorité des

DEUX TIERS des Délégués présents ou valablement représentés à cette Assemblée Générale extraordinaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de DEUX MOIS.

Cette seconde Assemblée extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres représentés et le vote est acquis à la majorité simple.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège National.

Article 41 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'attribution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 Août 1901, de préférence à un organisme hospitalier de protection sociale.

Article 42 – Le présent Statut voté par l'Assemblée Générale du 14 septembre 2012 modifie celui approuvé par l'Assemblée Générale du 28 septembre 2011.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} - Le présent Règlement Intérieur a pour but d'apporter toutes précisions sur les Statuts.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 2 - Les personnes désireuses d'être admises en qualité de Membres actifs, associés ou sympathisants doivent compléter un bulletin d'adhésion.

L'acceptation de l'adhésion sera notifiée par le Siège National dans le délai d'un mois à compter de la réception du bulletin accompagné de toutes les justifications nécessaires, par l'envoi de la carte de membre.

L'adhésion devient définitive à compter du premier jour du mois qui suit le versement du droit d'adhésion de la première cotisation.

Article 3 - Toute demande d'adhésion doit être adressée au Siège National. Elle doit s'accompagner du montant de la cotisation de l'année en cours quelle que soit la date de son dépôt et du droit d'adhésion.

Le montant des cotisations ainsi que celui du droit d'adhésion sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les cotisations seront réactualisées en fonction du pourcentage de revalorisation des pensions.

Article 4 - La contribution des Membres sympathisants peut être financière ou représentée par des aides diverses en nature (prêt d'un terrain, d'un local, aide en nature, don, legs...).

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

A – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Le Conseil d'Administration comprend de 15 à 25 Membres.

La composition du Conseil d'Administration pourra être modifiée chaque année DEUX MOIS au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Les candidatures au Conseil d'Administration sont obligatoirement individuelles. Elles sont

transmises au Président National par lettre recommandée QUARANTE CINQ JOURS au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui doit procéder à l'élection ou au renouvellement, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7 - Les Membres du Conseil d'Administration doivent satisfaire aux conditions générales prévues par les Statuts.

Article 8 - Les Membres du Conseil d'Administration sont Membres de droit du Bureau de leur section départementale ou interdépartementale.

Article 9 - Les Membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle des Comptes reçoivent à l'occasion de leurs déplacements, les frais de mission ci-après :

Frais de voyage :

Prix du billet de chemin de fer en 2^e classe ou indemnité kilométrique en cas d'utilisation d'une voiture personnelle, pour les seuls Membres du Bureau.

Des dérogations individuelles pourront être exceptionnellement accordées par le Bureau National.

Le Trésorier National est juge des autres moyens de transport à utiliser selon les circonstances et de leur indemnisation.

Frais de séjour :

Comprenant les repas et les découchers.

Les taux des frais de séjour et de l'indemnité kilométrique sont fixés par délibération du Conseil d'Administration.

Article 10 - Le Conseil d'Administration peut donner des délégations ou des pouvoirs spécifiques au Président et aux membres du Bureau National.

Article 11 - Les membres des Commissions spécifiques créées par le Conseil d'Administration sont désignés par lui. Chaque commission élit en son sein un Président et un Rapporteur.

Article 12 - Ces commissions sont chargées d'émettre des avis sur les questions qui leur sont soumises. Elles sont saisies par un rapport émanant soit du Bureau National, soit de l'un des Commissaires. Les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

Article 13 - Pour seconder le Président et le Secrétaire Général dans la rédaction du bulletin de l'Association, le Conseil d'Administration désigne un Comité de rédaction et un Comité de lecture composés d'Administrateurs et (ou) de membres actifs.

B – LE BUREAU

Article 14 - Les Membres du Bureau National sont élus parmi les Membres du Conseil d'Administration, à bulletin secret et au scrutin majoritaire à deux tours. La majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au deuxième tour. Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les candidatures aux différents postes du Bureau National doivent être adressées au Président et lui parvenir HUIT JOURS avant la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il doit être procédé aux élections.

Article 15 - Dans les cas d'urgence, le Président peut procéder à une consultation individuelle faite auprès de chaque Membre du Bureau National.

Sur un avis conforme le Président prendra la décision qui s'impose. Celle-ci devra être ratifiée par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Article 16 - La délégation donnée au Président est valable ipso facto en ce qui concerne le Vice-Président désigné pour le remplacer éventuellement.

Lors de chaque renouvellement du Bureau National, le Conseil d'Administration détermine par un vote à

bulletin secret l'ordre dans lequel sont exercées les fonctions de Vice-Président.

Article 17 - Le Secrétaire Général est autorisé à faire établir les procès-verbaux de séance des divers organismes de gestion de l'Association par les services administratifs.

Il est en outre autorisé à faire assurer la conservation des archives dans les mêmes conditions.

Article 18 - Le Trésorier National est autorisé à faire tenir l'ensemble des documents et livres comptables par les services administratifs et comptables.

C - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 – Les sections départementales ou interdépartementales peuvent désigner chaque année leur délégué et son suppléant à l'Assemblée Générale.

Leurs noms doivent être communiqués au Siège National au moins QUARANTE CINQ JOURS avant la date de chaque Assemblée Générale.

Article 20 - Le lieu du scrutin est fixé par le Bureau départemental ou interdépartemental.

Le scrutin doit avoir lieu DEUX MOIS au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Article 21 - Lorsque les délégués titulaires et suppléants d'une section ou l'un de ceux-ci seulement, régulièrement élus, ne peuvent par suite de démission ou de décès exclusivement, représenter cette section à l'Assemblée Générale, le Bureau de la section désigne un remplaçant.

Article 22 - Lors des votes à l'Assemblée Générale, chaque Délégué dispose d'un mandat et d'un mandat supplémentaire par tranche de 100 adhérents.

Article 23 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale fixé par le Bureau National doit être adressé aux sections départementales ou interdépartementales afin de leur permettre de délibérer TRENTE JOURS avant l'Assemblée Générale.

Article 24 - Dans l'hypothèse où le quorum prévu à l'article 21 des Statuts pour valider les délibérations de l'Assemblée Générale n'est pas atteint, les Délégués présents peuvent décider la réunion d'une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire dans les 24 heures.

Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des Délégués présents ou valablement représentés.

Article 25 - Les délégués titulaires empêchés d'assister à l'Assemblée Générale doivent remettre un mandat écrit à leurs suppléants : ceux-ci présenteront ce mandat à l'ouverture de la première séance de l'Assemblée.

Article 26 - Les délégués à l'Assemblée Générale reçoivent à l'occasion des réunions de cette Assemblée, les frais de déplacement dans les conditions prévues à l'Article 9 du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE III

LA COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Article 27 – Un des membres de la Commission de Contrôle des Comptes est désigné en qualité de Président.

Sans accord la Présidence échoit au plus âgé.

Le second membre est rapporteur.

Article 28 - Tous les Membres actifs et associés à l'exception des Administrateurs peuvent être candidats à la Commission de Contrôle des Comptes.

Ils doivent faire acte de candidature auprès du Président du Conseil d'Administration ; HUIT JOURS au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 29 - Les Membres de la Commission de Contrôle des Comptes, titulaires et suppléants élus au cours d'une Assemblée Générale assistent de plein droit à l'Assemblée suivante au cours de laquelle ils sont

remplacés ou réélus.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions fixées par l'Article 9 du présent Règlement.

Article 30 - La Commission de Contrôle des Comptes se réunit de plein droit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Son intervention peut être également demandée par le Conseil d'Administration qui prend sa décision à la majorité des voix. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut être saisi soit par l'un de ses Membres, soit par l'un des Membres de la Commission de Contrôle.

Article 31 - L'Assemblée Générale est informée en tout état de cause des conclusions du rapport de la Commission de Contrôle des Comptes.

Chapitre IV

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

Article 32 - L'Association est organisée en sections départementales ou interdépartementales.

Les départements ne comptant pas 50 Membres peuvent être rattachés à un département voisin.

Un Bureau désigné par l'Assemblée Générale départementale est chargé du fonctionnement de la section.

Les Membres actifs de chaque département ou de chaque section de départements élisent parmi eux pour 4 ans un Bureau comprenant au minimum un Président, un Trésorier, voire un Secrétaire et au maximum :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire-Adjoint
- 1 Trésorier adjoint
- 1 à 6 Membres

Ce Bureau prend, selon le cas, le titre de Bureau départemental ou de Bureau interdépartemental.

Le Président du Bureau départemental ou interdépartemental doit transmettre au siège National la composition dudit Bureau.

Dans le cas où un Membre du Bureau Départemental ou interdépartemental, vient à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, le Bureau Départemental ou interdépartemental désigne son remplaçant à la majorité de ses Membres, indifféremment des fonctions du démissionnaire jusqu'à ratification par l'Assemblée départementale suivante.

Le nouveau Membre désigné dans ces conditions ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Toute modification dans la composition d'un Bureau doit être immédiatement portée à la connaissance du Président National, plus particulièrement la démission du Président de la Section Départementale ou Interdépartementale.

Article 33 - Le Bureau départemental ou interdépartemental assure la liaison avec les sociétaires.

Le Trésorier départemental ou interdépartemental reçoit les droits d'adhésion, les souscriptions des Membres sympathisants, ainsi que les cotisations des Adhérents et toutes autres recettes prévues aux Statuts.

Il doit chaque année, en fin d'exercice établir et adresser au Trésorier National un document faisant apparaître les recettes et les dépenses globales de la section.

L'organisation comptable des sections départementales ou interdépartementales sera fixée par circulaire interne établie par le Trésorier National et approuvée par le Bureau National.

Toutes les pièces comptables doivent être signées conjointement par le Président départemental ou en cas d'absence par le Vice-Président départemental et par le Trésorier départemental ou en cas d'absence par son adjoint.

Article 34 - Une Assemblée Générale départementale ou interdépartementale doit avoir lieu UNE FOIS par an dans un lieu fixé par le Président de la Section.

Le Président National doit être obligatoirement informé de la date et du lieu de la réunion dans un délai raisonnable de telle sorte qu'un membre du Bureau National ou du Conseil d'Administration puisse éventuellement y participer.

Article 35 - Ces réunions peuvent être animées par un Membre du Conseil d'Administration ou du Bureau National ou par un Coordonnateur Régional.

Chapitre V

COORDONNATEURS RÉGIONAUX

Article 36 – Des coordonnateurs régionaux désignés au sein du Conseil d'Administration représentent dans leur secteur le Président ou le Bureau National.

Article 37 – Leur mission principale consiste à mettre en œuvre avec les sections départementales ou inter départementales tous les moyens nécessaires au développement des adhésions.

Article 38 – Ils doivent :

- aider à la création de sections départementales dans les départements qui en sont dépourvus.
- participer à l'Assemblée Générale annuelle de chaque section départementale de leur ressort.
- réunir une fois par an les Membres des Bureaux départementaux de leur secteur.
- veiller à une large représentation des membres actifs dans les différentes instances départementales ou régionales – concernant les retraités et les personnes âgées.
- rendre compte chaque année au Conseil d'Administration, de leur action dans leur secteur.

Article 39 – Dans les régions ne disposant pas d'Administrateur National, les fonctions de coordonnateur régional peuvent être remplies par un Président de section départementale ou interdépartementale désigné par le Président National sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre VI

ADHÉSION AUX FÉDÉRATIONS ET CONFÉDÉRATIONS DE RETRAITÉS

Article 40 – Les Membres de l'Association appelés à la représenter auprès des Fédérations ou Confédérations Nationales de Retraités sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau National.

Les Membres de l'Association appelés à la représenter au sein des Assemblées des Fédérations départementales sont élus par les sections départementales ou interdépartementales selon les modalités déterminées par les Bureaux départementaux ou interdépartementaux.

Chapitre VII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POLICE ET DISCIPLINE

Article 41 - Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale, il en est de même de ses modifications.

Article 42 - Le Membre Actif ou associé changeant de département ou de résidence doit en informer le Siège National par l'intermédiaire du Président de section départemental.

Article 43 - Tout Membre actif ou associé peut démissionner de l'Association.

La démission doit être signalée au Président de la section départementale ou interdépartementale.

La démission prend effet au dernier jour du mois au cours duquel elle a été reçue et enregistrée.

La cotisation perçue est acquise à l'Association.

Article 44 - Tout membre ayant porté un préjudice grave à l'Association ou ayant subi une peine infamante est exclu par décision du Conseil d'Administration qui peut entendre l'intéressé.

Chapitre VIII

PERSONNEL SALARIÉ

Article 45 – L'Association emploie du personnel salarié.

Article 46 – Les personnels sont recrutés à temps plein ou à temps partiel sur les bases définies par le Conseil d'Administration qui fixe également les conditions de travail et de rémunération.

Article 47 – Ils sont nommés ou licenciés par le Président après avis du Bureau National.

Article 48 – Le personnel appelé à se déplacer sur ordre de mission du Président est remboursé sur présentation de notes de frais réellement engagés avec l'aval du Trésorier National.

Chapitre IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Une ou plusieurs polices d'assurance sont souscrites pour garantir la couverture des accidents de toutes natures pouvant survenir aux Membres du Conseil d'Administration, de son Bureau National et des Bureaux départementaux et interdépartementaux, aux coordonnateurs régionaux dont ils seraient responsables à l'occasion de déplacements ou de réunions des divers organismes de l'Association.

Ces dispositions seront appliquées également à tous les Membres de l'Association ou employés de celle-ci, chargés d'une mission quelconque par le Bureau National ou le Conseil d'Administration.

Article 50 - Des circulaires internes détermineront les modalités d'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Elles seront établies sous la responsabilité du Président et du Bureau National et devront être communiquées au Conseil d'Administration lors de la réunion qui suivra leur diffusion.

Article 51 - Le présent Règlement Intérieur remplace et annule le Règlement Intérieur établi et approuvé par l'Assemblée Générale dans sa séance du 18 septembre 2013.
